

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

16 JUIL. 2014

**Arrêté n° 1322/2014 du
autorisant l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal à installer un dépôt
de déchets amiantés en attente d'évacuation (équipements de protection individuelle
souillés) à Epinal (88000), 1 Bis, Rue Christophe Denis, au sein de sa régie d'entretien,
dans un container maritime aménagé.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu le dossier daté du 24 avril 2014, par lequel l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal présente une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de déchets amiantés en attente d'évacuation (équipements de protection individuelle souillés) à Epinal (88000), 1 Bis, Rue Christophe Denis, au sein de sa régie d'entretien, dans un container maritime aménagé ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014, concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal ;
- Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 juin 2014, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014, concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 27 juin 2014, pour observations éventuelles, à l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal ;

- Considérant qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 27 juin 2014 ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Pour le site qu'il exploite à Epinal (88000), 1 Bis, Rue Christophe Denis, l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal dont l'adresse du siège social est 23, Rue Antoine Hurault – Epinal Cedex (88026), est soumis au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719). Le texte de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions fixées aux points **2.4. « Comportement au feu des bâtiments »** et **2.6. « Ventilation »** de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, ne sont pas applicables à l'installation.

Dans les prescriptions fixées au point **2.9. « Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets »** de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, la phrase « les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge » est remplacée par la phrase suivante : « les déchets sont évacués de l'installation dans les 180 jours qui suivent leur prise en charge ».

Les prescriptions fixées au point **6.3. « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée »** de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, ne sont pas applicables du fait de l'absence de rejets canalisés de l'installation.

Toutefois, une mesure annuelle d'empoussièrement du container sera réalisée par un laboratoire agréé. Les résultats de cette mesure seront conservés par l'exploitant.

Article 3 – En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le député-maire d'Epinal (88000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal et dont une copie sera déposée à la mairie d'Epinal et pourra y être consultée. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Epinal.

Fait à Epinal, le

16 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 1322/2014 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le **16 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

AIDA - 30/06/2014 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 18/07/2011
- Date de publication : 04/08/2011
- Etat : en vigueur

(JO n° 179 du 4 août 2011 et BO du MEDDTL n°15 du 25 août 2011)

NOR : DEVP1117061A

Texte modifié par :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;